

Service : Police Municipale

N° : 214-2020



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INSTAURATION DE SENS UNIQUES PROVISOIRES DE CIRCULATION RUE HENRI LANIER ET RUE DE LA PERRADE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 ; R412-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Considérant que, pour des raisons de sécurité et au vu de l'étroitesse de la rue Henri LANIER, il est nécessaire d'instaurer un sens unique provisoire de circulation à l'occasion de la semaine de la Toussaint, afin de faciliter l'accès au cimetière.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La circulation sera réglementée sur les voies d'accès au cimetière de Crolles comme suit :

- Sens unique de circulation dans la rue Henri Lanier, dans le sens de la montée, depuis l'intersection avec l'avenue de la Résistance, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Perrade.
- Sens unique de circulation dans la rue de la Perrade, dans le sens de la descente depuis l'intersection avec la rue Henri Lanier, jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Résistance.

ARTICLE 2° - Cet arrêté remplace pendant la durée énoncée à l'article 3°, les arrêtés antérieurs concernant ces voies.

ARTICLE 3° - Ce sens de circulation sera en vigueur du mardi 20 octobre 2020 à 08 heures jusqu'au lundi 02 novembre 2020 à 08 heures.

ARTICLE 4° - La signalisation provisoire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par la commune de Crolles.

ARTICLE 5° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 6°- Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
 - Madame la Responsable de la police municipale de Crolles,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Crolles
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du pôle Juridique/ Accueil / Affaires Générales / Citoyenneté

A Crolles, le 15 octobre 2020

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.